

## **GROUPE LDLC**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
Au capital de 1.110.919,68 euros  
Siège social : 2 Rue des Erables, CS 21035, 69578 Limonest Cedex  
403 554 181 R.C.S LYON

---

### **RAPPORT DU DIRECTOIRE**

#### **A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2025**

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et de l'assemblée générale extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes ainsi appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- ▶ Présentation du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe contenus dans le rapport annuel 2024-2025 de la Société ;
- ▶ Présentation du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le conseil de surveillance de la Société contenu dans le rapport annuel 2024-2025 de la Société ;
- ▶ Présentation du rapport spécial du directoire sur les opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du code de commerce contenu dans le rapport annuel 2024-2025 de la Société ;
- ▶ Présentation du rapport du directoire contenant l'exposé des motifs du texte des projets de résolutions soumises aux actionnaires ;
- ▶ Présentation des rapports des commissaires aux comptes de la Société ;

#### **Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :**

- ▶ Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2025 ;
- ▶ Quitus aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé ;
- ▶ Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2025 ;
- ▶ Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2025 ;
- ▶ Examen des conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce ;
- ▶ Renouvellement du mandat de Forvis Mazars en qualité de commissaire aux comptes titulaire (Proposition soumise par le Conseil de surveillance) ;
- ▶ Autorisation à consentir au directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions ;

#### **Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :**

- ▶ Autorisation à donner au directoire en application des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du Code de commerce de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit de tout ou partie des membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II du Code de commerce de la Société et des sociétés et/ou groupements liés ;

- ▶ Délégation de compétence à consentir au directoire, en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer ;
- ▶ Fixation du plafond global du montant des émissions effectuées aux termes des onzième à quatorzième résolutions adoptées par l'assemblée générale du 27 septembre 2024 et des huitième et neuvième résolutions ci-dessus ;
- ▶ Modification de l'article 2 (Objet) des statuts de la Société ;
- ▶ Modification de l'article 14 (Directoire) des statuts de la Société ;
- ▶ Modification de l'article 16 (Conseil de surveillance) des statuts de la Société ;

**Résolution de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :**

- ▶ Pouvoirs pour formalités.

\*  
\*       \*

Ce rapport a pour objet de vous rendre compte des raisons et motifs justifiant l'inscription par le directoire des résolutions ci-dessus à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 septembre 2025.

Lorsque cela est requis, vos commissaires aux comptes ont établi les rapports prévus par la loi.

Nous rappelons par ailleurs que le rapport annuel 2024-2025 de la Société est disponible en version électronique sur le site internet de la société ([www.groupe-ldlc.com](http://www.groupe-ldlc.com)).

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacun de ces projets de résolutions dont le texte intégral figure en **Annexe 1**.

\*  
\*       \*

**1. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :**

**Première et quatrième résolutions** : Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2025

Sous la première résolution, nous soumettons à votre approbation, connaissance prise du rapport de gestion, du rapport du conseil de surveillance établi conformément à l'article L.225-68 alinéa 6 du Code de commerce et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2025 contenus dans le rapport annuel 2024-2025 de la Société, les comptes sociaux (bilan, compte de résultats et annexes) au titre de l'exercice clos le 31 mars 2025 tels qu'ils vous sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître une perte d'un montant de (6.177.668,13) euros.

Nous soumettons également à votre approbation, sous cette même résolution, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code, qui s'élèvent à un montant global de 124.910,38 euros, ainsi que la diminution à due concurrence du déficit reportable.

Sous la quatrième résolution, nous soumettons à votre approbation, connaissance prise du rapport sur la gestion du groupe et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2025 contenus dans le rapport annuel 2024-2025 de la Société, les comptes consolidés (bilan, compte de résultat et annexes) au titre de l'exercice clos le 31 mars 2025 tels qu'ils vous sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

**Deuxième résolution** : Quitus aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé

Sous la deuxième résolution, nous vous proposons, de donner quitus entier et sans réserve aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance de l'exécution de leur mandat au titre de l'exercice clos le 31 mars 2025.

**Troisième résolution** : Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2025

Sous la troisième résolution, nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 mars 2025, soit la somme de (6.177.668,13) euros de la manière suivante :

- ▶ à hauteur de 23.098,00 euros au compte « report à nouveau » dont le montant serait ramené à 0,
- ▶ le solde, soit 6.154.570,13 euros, au compte « autres réserves » dont le montant serait ramené de 89.806.265,54 euros à 83.651.695,41 euros.

Ceci tient lieu également de tableau des affectations du résultat de l'exercice visé à l'article R.225-83, 6°, a) du code de commerce.

Nous vous proposons enfin, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, de prendre acte du montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents, du montant des revenus distribués au titre de ces mêmes exercices éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts ainsi que de celui des revenus distribués non éligibles à cet abattement. :

	Dividendes mis en distribution (incluant les acomptes et hors actions autodétenues)	Montant distribué éligible à la réfaction visée à l'article 158 3 2° du code général des impôts	Montant distribué non éligible à la réfaction visée à l'article 158 3 2° du code général des impôts
Exercice clos le 31 mars 2024	2 445 612,40 euros	2 445 612,40 euros	Néant
Exercice clos le 31 mars 2023	7 228 572,80 euros	7 228 572,80 euros	Néant
Exercice clos le 31 mars 2022	12 072 161,20 euros	12 072 161,20 euros	Néant

**Cinquième résolution** : Examen des conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce

Sous la cinquième résolution, nous vous invitons à prendre acte qu'aucune convention visée aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce devant être soumise à l'approbation de l'assemblée générale appelée à statuer le 26 septembre 2025 n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 mars 2025.

Vos commissaires aux comptes ont établi, conformément à la loi, un rapport spécial sur les conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce. Pour plus d'informations, nous vous invitons à vous reporter aux termes de ce rapport figurant au sein du rapport annuel 2024-2025 de la société.

**Sixième résolution** : Renouvellement du mandat de Forvis Mazars en qualité de commissaire aux comptes titulaire (*Proposition soumise par le Conseil de surveillance*)

Nous vous rappelons que le mandat de la société Forvis Mazars (anciennement dénommée Mazars), en qualité co-commissaire aux comptes titulaire de la Société, arrive à échéance à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer le 26 septembre 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025.

En conséquence, votre conseil de surveillance vous propose, sous la sixième résolution, de renouveler en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de la société, pour une nouvelle durée de six (6) exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2031 :

- ▶ **FORVIS MAZARS**, société par actions simplifiée au capital de 5.986.008,00 euros dont le siège social est 109 Rue Tête d'Or, CS10363, 69451 Lyon cedex 06 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro unique d'identification 351 497 649.

La société Forvis Mazars a déclaré :

- ▶ satisfaire aux conditions légales et réglementaires exigées pour l'exercice de ce mandat ;
- ▶ ne pas avoir vérifié, au cours des deux derniers exercices, les opérations d'apports ou de fusion de la Société ou des sociétés que celle-ci contrôle au sens des I et II de l'article L.233-16 du Code de commerce ;
- ▶ appartenir à l'organisation internationale Forvis Mazars qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes ;
- ▶ que le montant global des sommes perçues par elle-même et/ou les membres de son réseau au titre des missions ou prestations, fournies à la Société ainsi qu'aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elles, au sens des I et II de l'article L.233-3 du Code de commerce, s'élève à 156.060 euros pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025, dont 13.480 euros perçus par les membres de ce réseau au titre de services autres que la certification des comptes ou toute autre mission confiée au commissaire aux comptes par la loi ou le règlement ;
- ▶ que la nature des services, autres que la certification des comptes ou toute autre mission confiée au commissaire aux comptes par la loi ou le règlement, fournis par ce réseau à la Société ainsi qu'aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elles, au sens des I et II de l'article L.233-3 du Code de commerce, est la suivante : vérification de la DPEF de Groupe LDLC.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à vous reporter à la note 6.1 de l'annexe aux comptes consolidés au 31 mars 2025 de la Société figurant dans le rapport annuel 2024-2025 de la Société.

**Septième résolution** : Autorisation à consentir au directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres

Comme chaque année, nous vous proposons, sous la septième résolution, d'autoriser le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale, à acquérir ou faire acquérir, dans les conditions prévues aux articles L.22-10-62 et suivants du code de commerce, des actions de la Société.

Pour plus de précisions sur les conditions et limites dont serait assortie cette autorisation, nous vous prions de bien vouloir vous reporter au projet de texte de la septième résolution figurant en **Annexe 1**.

## **2. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

**Huitième résolution** : Autorisation à donner au directoire en application des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du Code de commerce de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit de tout ou partie des membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II du Code de commerce de la Société et des sociétés et/ou groupements liés

Nous vous rappelons que l'autorisation consentie au directoire par l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2022 en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société arrive à échéance en novembre 2025.

En conséquence, nous vous proposons, sous la huitième résolution, d'autoriser, à nouveau, le directoire à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, aux conditions qu'il déterminera, aux membres du personnel salarié, ou à certaines catégories d'entre eux, et/ou aux mandataires sociaux visés par l'article L.225-197-1, II du Code de commerce de la Société ou/et des sociétés et/ou GIE lié(s) au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce répondant aux conditions fixées par la loi, des actions de la Société existantes ou à émettre à la valeur nominale.

Nous vous rappelons que cette proposition s'inscrit dans le cadre de la politique de la Société en matière de rétention et de motivation de mandataires et/ou salariés. Nous vous invitons à vous reporter au rapport spécial établi par le directoire à ce sujet et figurant dans le rapport annuel 2024-2025 de la Société.

Aussi, nous vous proposons de fixer à 10 % du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution le nombre total d'actions nouvelles ou existantes susceptibles d'être attribuées gratuitement par le directoire en vertu de cette autorisation, étant précisé que ce nombre s'imputerait sur le plafond global prévu à la dixième résolution ci-dessous en cas d'émission d'actions nouvelles.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne serait définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le directoire, qu'au terme d'une période d'acquisition (la « **Période d'Acquisition** ») dont la durée minimale est celle prévue par les dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, soit à ce jour un an.

La durée minimale de l'obligation de conservation (la « **Période de Conservation** ») des actions par les bénéficiaires serait celle prévue à l'article L.225-197-1 du Code de commerce, étant précisé toutefois que le directoire pourrait réduire ou supprimer la durée de la Période de Conservation lorsque la durée cumulée de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation est au moins égale à deux ans conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce.

À titre indicatif, à ce jour, la durée minimale de la Période d'Acquisition est fixée à 1 an et celle de la Période de Conservation, eu égard à la durée cumulée minimum de la Période d'Acquisition et de Conservation fixée par l'article L.225-197-1 du Code de commerce, à 1 an à compter de la date à laquelle l'attribution est devenue définitive, étant précisé que le directoire peut réduire ou supprimer la durée de la Période de Conservation s'il fixe une durée au moins égale à 2 ans pour la Période d'Acquisition.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, l'autorisation emporterait de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

Nous proposons de décider la création d'une réserve dite « indisponible » destinée à libérer les actions attribuées gratuitement aux bénéficiaires par voie d'émission, et de prendre acte que l'assemblée générale des actionnaires n'aura plus, en conséquence, la disposition de cette réserve, exception faite de la faculté pour elle de procéder, par imputation sur cette réserve, à l'apurement de toutes pertes ou tout report à nouveau déficitaire qui ne pourraient être imputés sur d'autres réserves. Cette décision emporterait, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servirait en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, à la libération de l'augmentation de capital pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs seraient délégués au directoire.

Nous vous proposons de fixer à trente-huit (38) mois, à compter de la date de l'assemblée générale, la durée de validité de l'autorisation, étant précisé que cette autorisation rendrait caduque, à compter de cette même date, l'autorisation consentie antérieurement par l'assemblée générale du 30 septembre 2022 sous sa douzième résolution.

**Neuvième résolution** : Délégation de compétence à consentir au directoire, en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer

Nous vous proposons, sous la neuvième résolution, de statuer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail.

Dans le cadre de ce projet de résolution, l'assemblée générale extraordinaire :

- ▶ déléguerait au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques que le directoire apprécierait, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce,
- ▶ déciderait que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de ce projet de résolution ne devra pas excéder 33.327,59 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations

contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

- ▶ déciderait en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la dixième résolution ci-après,
- ▶ fixerait à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation,
- ▶ déciderait que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le Directoire dans les conditions prévues aux articles L.3332-20 à L.3332-23 du Code du travail,
- ▶ déciderait de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre,
- ▶ prendrait acte, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,
- ▶ déciderait que le Directoire aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :
  - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
  - d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
  - de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

En vue de nous conformer avec les dispositions des articles R.225-113 et R.225-114 du Code de Commerce, nous vous indiquons que ce projet de résolution est soumis, en tant que de besoin, par référence à l'article L.225-129-6 du Code de commerce, en considération de la huitième résolution relative à l'autorisation à consentir au directoire en vue d'attribuer gratuitement des actions de la Société.

La suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires est justifiée par la nature même de la proposition de délégation de compétence soumise qui vise l'hypothèse d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux adhérents d'un Plan d'Épargne d'Entreprise ou d'un Plan d'Épargne Groupe existant ou à créer conformément à l'article L.225-138-1 du Code de Commerce et aux articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail.

Conformément à l'article R.225-114 du Code de Commerce, nous vous indiquons que le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital serait fixé par le Directoire par référence aux dispositions des articles L. 3332-20 à L.3332-23 du Code du Travail.

Des informations relatives à la marche des affaires sociales de la Société sont disponibles en **Annexe 3**, conformément aux dispositions de l'article R.225-113 du Code de commerce.

Votre directoire estimant qu'une telle proposition n'entre pas dans le cadre de la politique d'intéressement et d'encouragement des salariés que la Société met en œuvre, **vous invite à voter contre la résolution qui est soumise à cet effet.**

**Dixième résolution** : Fixation du plafond global du montant des émissions effectuées aux termes des onzième à quatorzième résolutions adoptées par l'assemblée générale du 27 septembre 2024 et des huitième et neuvième résolutions ci-dessus

Sous la dixième résolution, nous vous proposons de décider que :

- ▶ le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu (i) des onzième à quatorzième résolutions adoptées par l'assemblée générale du 27 septembre 2024 et (ii) des délégations susceptibles d'être conférées aux termes des huitième et neuvième résolutions visées ci-dessus sera fixé à 1.000.000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- ▶ le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des douzième et treizième résolutions adoptées par l'assemblée générale du 27 septembre 2024 sera fixé à 25.000.000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

Il est rappelé que ces plafonds sont identiques à ceux fixés par l'assemblée générale du 27 septembre 2024. Cette décision vous est soumise en conséquence de l'adoption éventuelle des huitième et/ou neuvième résolutions soumises à l'assemblée du 26 septembre 2025, étant précisé que le directoire entend, en cas d'adoption, intégrer les émissions d'actions nouvelles qui pourraient en résulter dans le plafond global précité.

\*  
\*       \*  
\*

Pour plus de précisions sur les conditions propres à chacune des délégations et autorisations soumises à l'assemblée générale, nous vous invitons à vous reporter :

- ▶ au projet de texte des résolutions figurant en **Annexe 1**,
- ▶ au tableau synthétique figurant en **Annexe 2**, récapitulant pour chaque délégation ou autorisation financière en vigueur la nature, la durée maximale et le montant nominal maximum autorisé,
- ▶ aux rapports spéciaux établis par les commissaires aux comptes de la Société, mis à votre disposition conformément à la réglementation en vigueur.

\*  
\*       \*

**Onzième résolution :** Modification de l'article 2 (Objet) des statuts de la Société

Sous la onzième résolution, nous vous proposons de modifier l'article 2 (Objet) des statuts de la Société qui serait désormais rédigé comme suit :

« Article 2. *Objet*

*La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :*

- *la vente de tous produits (notamment neufs ou d'occasion) liés :*
  - *à l'informatique (y compris composants et pièces détachées), au high-tech (produits liés à l'image, au son, à la téléphonie, aux télécommunications, etc.), au numérique (logiciels, progiciels, etc.), ainsi qu'à leurs accessoires et consommables ;*
  - *à la puériculture, à l'équipement de la personne, à l'équipement de la maison et du jardin, à la papeterie, aux biens culturels et de loisirs et à l'éducation ;*
- et, plus généralement, leur commercialisation par tous moyens, notamment par voie de commerce électronique (sites internet, places de marché, etc.), par correspondance, en magasin, ou encore par l'intermédiaire de réseaux de distribution, de filiales, de franchisés, d'affiliés ou de partenaires commerciaux (distributeurs indépendants, agents commerciaux, etc.) ;*
- *la fourniture de toutes prestations de services liées aux produits ci-dessus (montage, location, installation, réparation, formation, etc.) ;*
- *la fabrication de tous produits informatiques et électroniques ;*
- *la prise de participations ou l'adhésion, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, dans toute entreprise, société, association ou groupement, existant ou à constituer, coté ou non coté, dont l'objet peut, directement ou indirectement, se rattacher à l'objet social ou à toute activité similaire, connexe ou complémentaire ;*
- *la gestion de son portefeuille de titres de participation et le placement de ses fonds disponibles, y compris dans le cadre d'opérations de mécénat, de dons, de sponsoring, etc. ;*
- *l'assistance à ses filiales et participations dans les domaines commercial, technique, administratif, financier (y compris toute opération de trésorerie), marketing, etc. ;*

- l'octroi de garanties, d'aval, de sûretés ou de cautions ;
- la détention et la gestion, notamment sous forme de concessions et par tous autres moyens, de droits de propriété intellectuelle et industrielle liés à ses secteurs d'activité ainsi qu'à ceux de ses filiales et participations ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location ou la cession de tous biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, à titre principal ou accessoire, pour ses besoins propres ou ceux de ses filiales et participations ;
- et, plus généralement, toutes les opérations, quelles qu'elles soient (commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou civiles), pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à toute activité similaire, connexe ou complémentaire, ou de nature à favoriser le développement de la Société ou la réalisation de son objet. »

Nous vous informons que la modification proposée de l'article 2 des statuts n'a pas pour objet de modifier le périmètre d'activité de la Société, dont le cœur de métier reste inchangé. Elle repose sur une présentation plus structurée et plus détaillée, visant à mieux mettre en valeur les différentes composantes des activités exercées.

**Douzième résolution** : Modification de l'article 14 (Directoire) des statuts de la Société

Sous la douzième résolution, nous vous proposons de modifier le paragraphe 14.5 de l'article 14 (Directoire) des statuts de la façon suivante :

- ▶ le deuxième alinéa du paragraphe 14.5 de l'article 14 des statuts serait désormais rédigé comme suit :

*« Les réunions du directoire sont présidées par le Président du directoire. En son absence, les membres du directoire présents pourront désigner l'un d'entre eux en qualité de président de séance ; étant précisé qu'en cas de partage des voix, c'est le plus âgé des membres désignés qui présidera la séance. Dans tous les cas, le Président de séance nomme un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des membres du directoire. »*

- ▶ le dernier alinéa du paragraphe 14.5 de l'article 14 des statuts serait désormais rédigé comme suit :

*« En cas de partage, la voix du Président du Directoire, le cas échéant du Président de séance, est prépondérante. »*

Le reste de l'article 14 (Directoire) des statuts demeurerait inchangé.

La modification proposée du paragraphe 14.5 de l'article 14 des statuts vise à permettre, en cas d'absence du Président du Directoire, que les membres présents puissent désigner l'un d'entre eux pour présider la séance. Elle précise également que, si nécessaire, le plus âgé des membres désignés assurera cette présidence. Par cohérence, il est également proposé de prévoir que la voix du président de séance, lorsqu'il ne s'agit pas du Président du Directoire, soit prépondérante en cas de partage des voix. Ces ajustements ont pour objectif d'assurer la continuité des réunions du Directoire en cas d'empêchement ou d'absence du Président.

**Treizième résolution :** Modification de l'article 16 (Conseil de surveillance) des statuts de la Société

Sous la treizième résolution, nous vous proposons de modifier l'article 16 (Conseil de surveillance) des statuts de la façon suivante :

- ▶ le paragraphe 16.4 de l'article 16 des statuts serait désormais rédigé comme suit :

*« 16.4 Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification, dans des conditions déterminées par la loi et les règlements. Conformément à la loi, les statuts ou le règlement intérieur du conseil de surveillance peuvent prévoir que certaines décisions ne peuvent pas être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions. »*

- ▶ le paragraphe 16.5 de l'article 16 des statuts serait désormais rédigé comme suit :

*« 16.5 Les décisions du conseil de surveillance peuvent être prises par consultation écrite de ses membres. Les délais et modalités de la consultation écrite sont définis par le règlement intérieur du conseil de surveillance ou, le cas échéant, par l'auteur de la convocation. Le président du conseil de surveillance peut décider que les membres du conseil peuvent communiquer leur réponse par message électronique à l'adresse électronique indiquée. Tout membre du conseil peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à la consultation écrite dans les délais et modalités définis par le règlement intérieur du conseil de surveillance ou, le cas échéant, par l'auteur de la convocation. »*

Le reste de l'article 16 (Conseil de surveillance) demeurerait inchangé.

La modification proposée de l'article 16 des statuts fait suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024, qui a modifié les modalités de participation par moyen de télécommunication des membres du conseil de surveillance aux réunions, ainsi que les conditions de recours à la consultation écrite.

\*  
\*       \*  
\*

**3. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :**

**Quatorzième résolution :** Pouvoirs pour formalités

Sous la quatorzième résolution, nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 26 septembre 2025 pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

\*  
\*       \*  
\*

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément — **à l'exception de la neuvième résolution, pour laquelle votre directoire vous invite à voter contre** — et que vous voudrez bien adopter en conséquence les résolutions correspondantes.

Sont joints au présent rapport :

- ▶ le projet de texte des résolutions qui seront soumises à votre approbation, et
- ▶ un tableau récapitulatif des délégations actuellement en vigueur en matière d'augmentation de capital, conformément aux articles L.225-129-1 et L.225-129-2 du Code de commerce.

**Le Directoire**

## **ANNEXE 1 : TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2025**

### **RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :**

#### **Première résolution**

*(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2025)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion, du rapport du conseil de surveillance établi conformément à l'article L.225-68 alinéa 6 du Code de commerce et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2025 contenus dans le rapport annuel 2024-2025 de la Société,

**approuve** les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2025, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître une perte d'un montant de (6.177.668,13) euros,

**approuve**, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code, qui s'élèvent à un montant global de 124.910,38 euros, ainsi que la diminution à due concurrence du déficit reportable.

#### **Deuxième résolution**

*(Quitus aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

**donne** quitus entier et sans réserve aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance de l'exécution de leur mandat au titre de l'exercice clos le 31 mars 2025.

#### **Troisième résolution**

*(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2025)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire,

après avoir constaté que le résultat de l'exercice clos le 31 mars 2025 est une perte d'un montant de (6.177.668,13) euros,

**décide** d'affecter ladite perte de la manière suivante :

- ▶ à hauteur de 23.098,00 euros au compte « report à nouveau » dont le montant sera ramené à 0,
- ▶ le solde, soit 6.154.570,13 euros, au compte « autres réserves » dont le montant sera ramené de 89.806.265,54 euros à 83.651.695,41 euros,

**prend acte**, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, du montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents, du montant des revenus distribués au titre de ces mêmes exercices éligibles à l'abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code Général des Impôts ainsi que de celui des revenus distribués non éligibles à cet abattement :

	Dividendes mis en distribution (incluant les acomptes et hors actions autodétenues)	Montant distribué éligible à la réfaction visée à l'article 158 3 2° du code général des impôts	Montant distribué non éligible à la réfaction visée à l'article 158 3 2° du code général des impôts
Exercice clos le 31 mars 2024	2.445.612,40 euros	2.445.612,40 euros	néant
Exercice clos le 31 mars 2023	7.228.572,80 euros	7.228.572,80 euros	néant
Exercice clos le 31 mars 2022	12.072.161,20 euros	12.072.161,20 euros	néant

#### **Quatrième résolution**

*(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2025)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport sur la gestion du groupe et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2025 contenus dans le rapport annuel 2024-2025 de la Société,

**approuve** les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2025, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

#### **Cinquième résolution**

*(Examen des conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce,

**prend acte** qu'aucune convention visée aux articles L.225-86 et suivants du code de commerce devant être soumise à l'approbation de la présente assemblée générale n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 mars 2025.

#### **Sixième résolution**

*(Renouvellement du mandat de Forvis Mazars en qualité de commissaire aux comptes titulaire)  
(Proposition soumise par le Conseil de surveillance)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et de la proposition du Conseil de surveillance,

**décide** de renouveler en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de la Société, pour une nouvelle durée de six (6) exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2031 :

- ▶ **Forvis Mazars**, société par actions simplifiée au capital de 5.986.008,00 euros dont le siège social est 109 Rue Tête d'Or, CS10363, 69451 Lyon, Cedex 06 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro unique d'identification 351 497 649,

**prend acte** que la société Forvis Mazars a d'ores et déjà déclaré satisfaire aux conditions légales et réglementaires exigées pour l'exercice de ce mandat et ne pas avoir vérifié, au cours des deux derniers exercices, les opérations d'apports ou de fusion de la Société ou des sociétés que celle-ci contrôle au sens des I et II de l'article L.233-16 du Code de commerce.

### **Septième résolution**

*(Autorisation à consentir au directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire,

**autorise** le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, à acquérir ou faire acquérir, dans les conditions prévues aux articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, des actions de la Société,

**décide** que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'Autorité des Marchés Financiers, sur le marché ou hors marché, notamment en procédant par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres à l'issue d'une négociation de gré à gré,

**décide** que l'autorisation pourra être utilisée en vue :

- ▶ d'assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers et dans le respect des pratiques de marché admises par cette dernière ; ou
- ▶ satisfaire aux obligations découlant des programmes d'options sur actions, ou autres allocations d'actions, aux salariés ou aux membres des organes d'administration ou de gestion de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ; ou
- ▶ satisfaire aux obligations découlant de titres de créance qui sont échangeables en titres de propriété ; ou
- ▶ conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport ; ou
- ▶ annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions ; ou

- ▶ plus généralement, de réaliser toutes opérations ne faisant pas expressément l'objet d'une interdiction légale notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers,

**décide** de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 30 euros, dans la limite d'un montant maximum global (hors frais et commissions) susceptible d'être payé par la Société pour l'acquisition de ses propres actions dans le cadre de la présente autorisation de 5.000.000 d'euros ; étant précisé que ce prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) pourra, le cas échéant, faire l'objet d'ajustements afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

**décide** que le nombre maximum d'actions susceptibles d'être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social et existant à la date de ces achats ; étant précisé que lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation,

**décide** que le nombre d'actions susceptibles d'être achetées en vertu de la présente autorisation en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne pourra excéder 5% du capital social existant à la date de ces achats,

**donne** tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire,

**décide** que la présente autorisation rend caduque, à compter du 1er octobre 2025, 00h00 (heures de Paris), la précédente autorisation conférée par l'assemblée générale des actionnaires du 27 septembre 2024 sous sa neuvième résolution.

#### **RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

##### **Huitième résolution**

*(Autorisation à donner au directoire en application des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du Code de commerce de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit de tout ou partie des membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II du Code de commerce de la Société et des sociétés et/ou groupements liés)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce,

**autorise** le directoire à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, aux conditions qu'il déterminera, aux membres du personnel salarié, ou à certaines catégories d'entre eux, et/ou aux mandataires sociaux visés par l'article L.225-197-1, II du Code de commerce de la Société ou/et des sociétés et/ou GIE lié(s) au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce répondant aux conditions fixées par la loi, des actions de la Société existantes ou à émettre à la valeur nominale,

**décide** de fixer à 10% du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution le nombre total d'actions nouvelles ou existantes susceptibles d'être attribuées gratuitement par le directoire en vertu de la présente autorisation, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la dixième résolution ci-dessous en cas d'émission d'actions nouvelles,

**décide** que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le directoire, qu'au terme d'une période d'acquisition (la « **Période d'Acquisition** ») dont la durée minimale est celle prévue par les dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, soit à ce jour un an,

**décide** que la durée minimale de l'obligation de conservation (la « **Période de Conservation** ») des actions par les bénéficiaires est celle prévue à l'article L.225-197-1 du Code de commerce, étant précisé toutefois que le directoire pourra réduire ou supprimer la durée de la Période de Conservation lorsque la durée cumulée de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation est au moins égale à deux ans conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce (*à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, la durée minimale de la Période d'Acquisition est fixée à 1 an et celle de la Période de Conservation, eu égard à la durée cumulée minimum de la Période d'Acquisition et de Conservation fixée par l'article L.225-197-1 du Code de commerce, à 1 an à compter de la date à laquelle l'attribution est devenue définitive, étant précisé que le directoire peut réduire ou supprimer la durée de la Période de Conservation s'il fixe une durée au moins égale à 2 ans pour la Période d'Acquisition*),

**décide**, par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale,

**décide** que les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale,

**décide** que les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le directoire dans les limites susvisées,

**prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires,

**décide** la création d'une réserve dite « indisponible » destinée à libérer les actions attribuées gratuitement aux bénéficiaires par voie d'émission, et prend acte qu'elle n'aura plus, en conséquence, la disposition de cette réserve, exception faite de la faculté pour l'assemblée générale de procéder, par imputation sur cette réserve, à l'apurement de toutes pertes ou tout report à nouveau déficitaire qui ne pourraient être imputés sur d'autres réserves,

**prend acte** que la présente décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, à la libération de l'augmentation de capital pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au directoire,

**décide** que le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- ▶ de déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions ainsi que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux,
- ▶ de déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre et/ou existantes,
- ▶ de déterminer, dans les limites fixées par l'assemblée générale et compte tenu des restrictions légales, la durée de la Période d'Acquisition et, le cas échéant, de la Période de Conservation des actions attribuées gratuitement,
- ▶ de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions,
- ▶ pour les actions qui seraient, le cas échéant, attribuées aux mandataires sociaux répondant aux conditions fixées par l'article L.225-197-1, II du Code de commerce, soit de décider que ces actions ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit de fixer la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
- ▶ inscrire les actions attribuées gratuitement sur un compte nominatif au nom de leur titulaire pendant toute la durée de la Période de Conservation, mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable le permettrait,
- ▶ de constater l'existence de réserves, bénéfiques ou primes suffisants et procéder lors de chaque attribution au virement au compte de réserve dite « indisponible » les sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer par prélèvement sur les comptes de réserves, bénéfiques ou primes dont l'assemblée générale a la libre disposition, du montant strictement nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes,
- ▶ de décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital corrélative(s) à l'émission des éventuelles actions nouvelles attribuées gratuitement, procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- ▶ de procéder aux acquisitions d'actions, le cas échéant, nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement,
- ▶ de prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
- ▶ de déterminer l'incidence des opérations visées à l'article L.228-99 du Code de commerce concernant la Société sur les droits des bénéficiaires et de prendre, s'il le juge opportun, toute disposition pour préserver les droits des bénéficiaires,

- ▶ et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire,

**fixe** à trente-huit (38) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution,

**décide**, en tant que de besoin, que cette autorisation rend caduque l'autorisation consentie antérieurement par l'assemblée générale du 30 septembre 2022 sous sa douzième résolution ayant le même objet.

### **Neuvième résolution**

*(Délégation de compétence à consentir au directoire, en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail,

**délègue** au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder 33.327,59 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

**décide** en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la dixième résolution ci-après,

**fixe** à vingt-six (26) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,

**décide** que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le Directoire dans les conditions prévues aux articles L.3332-20 à L.3332-23 du Code du travail,

**décide** de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- ▶ de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- ▶ d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- ▶ de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

#### **Dixième résolution**

*(Fixation du plafond global du montant des émissions effectuées aux termes des onzième à quatorzième résolutions adoptées par l'assemblée générale du 27 septembre 2024 et des huitième et neuvième résolutions ci-dessus)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire,

**décide** que :

- ▶ le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu (i) des onzième à quatorzième résolutions adoptées par l'assemblée générale du 27 septembre 2024 et (ii) des délégations conférées aux termes des huitième et neuvième résolutions visées ci-dessus sera fixé à 1.000.000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

- ▶ le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des douzième et treizième résolutions adoptées par l'assemblée générale du 27 septembre 2024 sera fixé à 25.000.000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

### **Onzième résolution**

*(Modification de l'article 2 (Objet) des statuts de la Société)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire,

**décide** de modifier l'article 2 (Objet) des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2. *Objet*

*La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :*

- *la vente de tous produits (notamment neufs ou d'occasion) liés :*
  - *à l'informatique (y compris composants et pièces détachées), au high-tech (produits liés à l'image, au son, à la téléphonie, aux télécommunications, etc.), au numérique (logiciels, progiciels, etc.), ainsi qu'à leurs accessoires et consommables ;*
  - *à la puériculture, à l'équipement de la personne, à l'équipement de la maison et du jardin, à la papeterie, aux biens culturels et de loisirs et à l'éducation ;*
- et, plus généralement, leur commercialisation par tous moyens, notamment par voie de commerce électronique (sites internet, places de marché, etc.), par correspondance, en magasin, ou encore par l'intermédiaire de réseaux de distribution, de filiales, de franchisés, d'affiliés ou de partenaires commerciaux (distributeurs indépendants, agents commerciaux, etc.) ;*
- *la fourniture de toutes prestations de services liées aux produits ci-dessus (montage, location, installation, réparation, formation, etc.) ;*
- *la fabrication de tous produits informatiques et électroniques ;*
- *la prise de participations ou l'adhésion, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, dans toute entreprise, société, association ou groupement, existant ou à constituer, coté ou non coté, dont l'objet peut, directement ou indirectement, se rattacher à l'objet social ou à toute activité similaire, connexe ou complémentaire ;*
- *la gestion de son portefeuille de titres de participation et le placement de ses fonds disponibles, y compris dans le cadre d'opérations de mécénat, de dons, de sponsoring, etc.;*
- *l'assistance à ses filiales et participations dans les domaines commercial, technique, administratif, financier (y compris toute opération de trésorerie), marketing, etc. ;*

- l'octroi de garanties, d'avals, de sûretés ou de cautions ;
- la détention et la gestion, notamment sous forme de concessions et par tous autres moyens, de droits de propriété intellectuelle et industrielle liés à ses secteurs d'activité ainsi qu'à ceux de ses filiales et participations ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location ou la cession de tous biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, à titre principal ou accessoire, pour ses besoins propres ou ceux de ses filiales et participations ;
- et, plus généralement, toutes les opérations, quelles qu'elles soient (commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou civiles), pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à toute activité similaire, connexe ou complémentaire, ou de nature à favoriser le développement de la Société ou la réalisation de son objet. »

### **Douzième résolution**

*(Modification de l'article 14 (Directoire) des statuts de la Société)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire,

**décide** de modifier le paragraphe 14.5 de l'article 14 (Directoire) des statuts de la façon suivante :

- ▶ le deuxième alinéa du paragraphe 14.5 de l'article 14 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

*« Les réunions du directoire sont présidées par le Président du directoire. En son absence, les membres du directoire présents pourront désigner l'un d'entre eux en qualité de président de séance ; étant précisé qu'en cas de partage des voix, c'est le plus âgé des membres désignés qui présidera la séance. Dans tous les cas, le Président de séance nomme un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des membres du directoire. »*

- ▶ le dernier alinéa du paragraphe 14.5 de l'article 14 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

*« En cas de partage, la voix du Président du Directoire, le cas échéant du Président de séance, est prépondérante. »*

**prend acte** que le reste de l'article 14 (Directoire) des statuts demeurera inchangé.

### **Treizième résolution**

*(Modification de l'article 16 (Conseil de surveillance) des statuts de la Société)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire,

**décide** de modifier l'article 16 (Conseil de surveillance) des statuts de la façon suivante :

- ▶ le paragraphe 16.4 de l'article 16 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

*« 16.4 Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification, dans des conditions déterminées par la loi et les règlements. Conformément à la loi, les statuts ou le règlement intérieur du conseil de surveillance peuvent prévoir que certaines décisions ne peuvent pas être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions. »*

- ▶ le paragraphe 16.5 de l'article 16 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

*« 16.5 Les décisions du conseil de surveillance peuvent être prises par consultation écrite de ses membres. Les délais et modalités de la consultation écrite sont définis par le règlement intérieur du conseil de surveillance ou, le cas échéant, par l'auteur de la convocation. Le président du conseil de surveillance peut décider que les membres du conseil peuvent communiquer leur réponse par message électronique à l'adresse électronique indiquée.*

*Tout membre du conseil peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à la consultation écrite dans les délais et modalités définis par le règlement intérieur du conseil de surveillance ou, le cas échéant, par l'auteur de la convocation. »*

**prend acte** que le reste de l'article 16 (Conseil de surveillance) demeurera inchangé.

#### **RESOLUTION DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :**

##### **Quatorzième résolution**

*(Pouvoirs pour formalités)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire,

**confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

**ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF COMPRENANT LES DELEGATIONS EN COURS DE VALIDITE ACCORDEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DANS LE DOMAINE DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL, PAR APPLICATION DES ARTICLES L.225-129-1 ET L.225-129-2 DU CODE DE COMMERCE**

Nature de la délégation de compétence conférée au directoire de la Société par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2 du code de commerce	Date de l'assemblée générale extraordinaire	Durée de validité	Montant nominal maximum d'augmentation de capital autorisé	Augmentation(s) réalisée(s) au cours de l'exercice	Modalités de détermination du prix	Date et modalités d'utilisation des délégations par le Directoire
Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires <u>avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires</u>	27 septembre 2024 11 <sup>e</sup> résolution	26 mois	1.000.000 d'euros au titre des augmentations susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, par émission d'actions ordinaires  (1)	Néant	-	Néant
Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public, à l'exclusion d'offres visées au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du code monétaire et financier</u>	27 septembre 2024 12 <sup>e</sup> résolution	26 mois	1.000.000 d'euros au titre des augmentations susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, par émission d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société  25.000.000 d'euros au titre de l'émission des titres de créances  (1)	Néant	Au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourses précédant le début de l'offre au public, telle que le cas échéant diminué d'une décote maximale de 10% et corrigée en cas de différence de date de jouissance	Néant

Nature de la délégation de compétence conférée au directoire de la Société par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2 du code de commerce	Date de l'assemblée générale extraordinaire	Durée de validité	Montant nominal maximum d'augmentation de capital autorisé	Augmentation(s) réalisée(s) au cours de l'exercice	Modalités de détermination du prix	Date et modalités d'utilisation des délégations par le Directoire
Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital social <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public visée au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier</u>	27 septembre 2024 13 <sup>e</sup> résolution	26 mois	1.000.000 d'euros au titre des augmentations susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, par émission d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société  25.000.000 d'euros au titre de l'émission des titres de créances  (1)	Néant	Dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission	Néant
Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titre à émettre en cas d'augmentation du capital <u>avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires</u>	27 septembre 2024 14 <sup>e</sup> résolution	26 mois	15% du montant de l'émission initiale  (1)	Néant	Dans les 30 jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale	Néant

Nature de la délégation de compétence conférée au directoire de la Société par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2 du code de commerce	Date de l'assemblée générale extraordinaire	Durée de validité	Montant nominal maximum d'augmentation de capital autorisé	Augmentation(s) réalisée(s) au cours de l'exercice	Modalités de détermination du prix	Date et modalités d'utilisation des délégations par le Directoire
Autorisation à donner au directoire en application des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du code de commerce de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit de tout ou partie des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II du code de commerce de la Société et des sociétés et/ou groupements liés	30 septembre 2022 12 <sup>ème</sup> résolution	38 mois	10% du capital social	Néant	-	Du fait de l'utilisation de précédentes autorisations par le Directoire, le montant résiduel utilisable au 31 mars 2025 est de 8,29% du capital social actuel calculé selon les modalités de l'article L.225-197-1 alinéa 1 du code de commerce.
Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres	27 septembre 2024 17 <sup>e</sup> résolution	26 mois	1.000.000 d'euros (2)	Néant	-	Néant

(1) Conformément à la seizième résolution adoptée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 27 septembre 2024 :

- ▶ le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de (i) la douzième résolution adoptée par l'assemblée générale du 30 septembre 2022 et (ii) des délégations conférées aux termes des onzième à quinzième résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte du 27 septembre 2024 est fixé à 1.000.000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- ▶ le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des douzième, treizième et quinzième résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte du 27 septembre 2024 est fixé à 25.000.000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de Commerce.

- (2) Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à 1.000.000 d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visée à la seizième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte du 27 septembre 2024.

## ANNEXE 3 : MARCHÉ DES AFFAIRES SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ DEPUIS LE DÉBUT DE L'EXERCICE EN COURS

Conformément aux dispositions de l'article R.225-113 du Code de commerce, nous vous donnons ci-après des précisions sur la marche des affaires sociales de la Société depuis le début de l'exercice en cours, dont la clôture est prévue le 31 mars 2026 et au cours de l'exercice précédent :

### ► **Communiqué de presse de la Société du 12 juin 2025 :**

#### RÉSULTATS ANNUELS 2024-2025

- CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL CONSOLIDÉ DE 534,5 M€
- TAUX DE MARGE BRUTE DE 21,2%, MAINTENU AU NIVEAU NORMATIF DU GROUPE
- EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION DE 2,6 M€ SOUS L'EFFET DU REcul DE L'ACTIVITÉ
- ASSISE FINANCIÈRE SOLIDE
- GROUPE LDLC MOBILISÉ POUR BÉNÉFICIER DU PROCHAIN CYCLE DE CROISSANCE

**Olivier de la Clergerie, Directeur général du Groupe LDLC, déclare :** « L'exercice 2024-2025 a été marqué dans son ensemble par un environnement économique et politique complexe conduisant les consommateurs à faire preuve de prudence et les entreprises à différer certains investissements impactant ainsi son niveau d'activité. Ce contexte n'a cependant pas affecté la marge brute qui respecte la fourchette normative de 21-22%. Cette baisse d'activité couplée à une inflation des charges a impacté mécaniquement nos résultats.

Durant cette période, nous avons mis en œuvre des actions portant notamment sur des mesures organisationnelles et de rationalisation afin de faire face au repli significatif des activités du Groupe et ainsi renforcer notre résilience face à l'état du marché. Nous restons cependant confiants dans les fondamentaux du secteur. La demande en produits high-tech est appelée à se renouveler sous l'effet des innovations technologiques et des besoins croissants des consommateurs.

Grâce au travail sur nos coûts, une assise financière solide et des investissements visant à consolider notre notoriété et positionnement auprès du grand public pour capter de nouvelles parts de marché, le Groupe LDLC est prêt à profiter pleinement d'une reprise de la demande, lorsqu'elle se présentera, permettant ainsi de retrouver des taux de rentabilité conformes à son niveau normatif. »

#### COMPTE DE RÉSULTAT ANNUEL SIMPLIFIÉ (1<sup>ER</sup> AVRIL AU 31 MARS)

En M€- Chiffres audités	2024-2025 12 mois	2023-2024 12 mois	Variation
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>534,5</b>	<b>571,5</b>	<b>-37,0</b>
<b>Marge brute</b>	<b>113,3</b>	<b>122,8</b>	<b>-9,6</b>
% marge brute	21,2%	21,5%	
<b>Excédent brut d'exploitation<sup>1</sup></b>	<b>2,6</b>	<b>11,4</b>	<b>-8,9</b>
% marge EBE	0,5%	2,0%	
<b>Résultat d'exploitation<sup>2</sup></b>	<b>-7,3</b>	<b>1,4</b>	<b>-8,7</b>
Résultat financier	-1,0	-0,2	-0,8
Résultat exceptionnel	-5,9	-0,6	-5,3
Impôt	3,5	-0,2	+3,6
<b>Résultat net des sociétés intégrées</b>	<b>-10,8</b>	<b>0,4</b>	<b>-11,2</b>
<b>Résultat net – part du Groupe</b>	<b>-10,9</b>	<b>-0,2</b>	<b>-10,7</b>

<sup>1</sup> Excédent brut d'exploitation = Résultat d'exploitation après dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition + dotations & reprises aux amortissements et provisions.

<sup>2</sup> après dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition de 36 K€ en 2024-2025 (0,4 M€ en 2023-2024).

Les comptes consolidés du Groupe LDLC et les comptes annuels de la société Groupe LDLC au 31 mars 2025 ont été arrêtés par le Directoire puis examinés par le Conseil de Surveillance lors de leurs réunions respectives du 12 juin 2025. Les procédures d'audit ont été effectuées et les rapports d'audit relatifs à la certification des comptes consolidés du Groupe LDLC et des comptes annuels de la société Groupe LDLC au 31 mars 2025 ont été émis sans réserve.

## SYNTHÈSE DE L'EXERCICE 2024-2025

### Chiffre d'affaires annuel de 534,5 M€

Le chiffre d'affaires consolidé s'élève à 534,5 M€ sur l'exercice 2024-2025, en baisse de -6,5%. À périmètre constant, le chiffre d'affaires recule de -7,6%.

Dans un contexte économique complexe intégrant toutefois une dynamique moins défavorable en fin d'exercice, le chiffre d'affaires BtoC s'élève finalement à 378,3 M€, en repli de -3,6% par rapport à l'exercice 2023-2024. Rue du Commerce contribue à hauteur de 6,6 M€ sur la période. Les revenus issus des boutiques s'élèvent à 142,6 M€, soit une hausse de +0,9%.

Le volume d'affaires du Groupe, intégrant le réseau de franchises LDLC et les places de marché LDLC et Rue du Commerce atteint 565,9 M€ (dont 16,9 M€ réalisés par Rue du Commerce) en repli de -4,8% et de -7,6% à périmètre constant.

Le chiffre d'affaires BtoB ressort à 144,3 M€ en recul de -13,0%. Cette activité a été très fortement impactée sur l'exercice par le contexte macroéconomique et politique incitant à la prudence et au report des investissements des entreprises.

En 2024-2025, 350 000 comptes clients (BtoC et BtoB, hors magasins) ont été ouverts contre 310 000 en 2023-2024. Le panier moyen Groupe correspondant est en légère hausse à 498 € HT (486 € HT en 2023-2024).

Les autres activités totalisent un chiffre d'affaires de 11,9 M€ contre 13,3 M€ sur l'exercice précédent (-10,4%). L'Armoire de Bébé génère un chiffre d'affaires de 8,0 M€ (-9,4%).

### Maintien d'un taux de marge brute solide à 21,2%

Dans ce contexte de repli de l'activité, le taux de marge brute ressort à 21,2%, conforme à la fourchette normative du Groupe (21% - 22%), témoignant de la solidité de fondamentaux et du modèle économique du Groupe LDLC. La marge brute s'élève à 113,3 M€ sur l'exercice 2024-2025.

### Excédent brut d'exploitation de 2,6 M€

Malgré l'extension du réseau de boutiques, la pression inflationniste sur les charges locatives et salariales et l'impact de l'intégration du fonds de commerce Rue du Commerce acquis le 10 juillet 2024, les dépenses opérationnelles sont contenues, en progression de seulement 0,4% sur l'exercice 2024-2025, bénéficiant des mesures prises par le Groupe pour maîtriser ses charges. Les charges de personnel enregistrent ainsi un repli de -1,7% sans encore intégrer les effets des deux Plans de Sauvegarde de l'Emploi annoncés en mars dernier.

L'excédent brut d'exploitation ressort à 2,6 M€ sur l'exercice 2024-2025, comparé à 11,4 M€ sur l'exercice précédent, sous l'effet du recul de l'activité sur la période.

Après prise en compte des dotations nettes aux amortissements et provisions et dépréciations des écarts d'acquisitions, le résultat d'exploitation ressort à -7,3 M€ comparé à 1,4 M€ sur l'exercice précédent.

Le résultat financier s'établit pour sa part à -1,0 M€.

Par décision du 28 mai 2025, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, compétente a validé chacun des accords collectifs portant PSE (Plan de Sauvegarde de l'Emploi) de la société Groupe LDLC et de la société OLYS. Après prise en compte de 5,2 M€ de provisions constituées au titre des PSE, le résultat exceptionnel ressort à -5,9 M€.

Le résultat net part du Groupe ressort en recul à -10,9 M€ sur l'exercice 2024-2025 contre -0,2 M€ sur l'exercice précédent.

### Une structure financière solide

Le flux de trésorerie lié à l'exploitation s'élève à +15,7 M€ en 2024-2025 grâce à une amélioration significative du besoin en fonds de roulement (+13,5 M€) résultant d'une gestion optimisée et rigoureuse des stocks.

Les flux de trésorerie liés aux investissements ressortent à -16,0 M€, liés majoritairement à l'acquisition du fonds de commerce de la société Rue du Commerce et une prise de participation par LDLC INVEST dans la salle LDLC Arena.

Au cours de l'exercice, le Groupe LDLC a procédé à des remboursements d'emprunts à hauteur de 9,9 M€ et contracté de nouveaux emprunts pour un montant de 15,0 M€. Le Groupe a versé 2,5 M€ au titre du solde du dividende relatif à l'exercice 2023-2024.

Au total, les flux nets de trésorerie sur l'exercice 2024-2025 ressortent à +2,6 M€.

Au 31 mars 2025, le Groupe LDLC dispose d'une structure financière solide avec une dette financière nette de 6,3 M€ (vs 3,6 M€ au 31 mars 2024) pour des capitaux propres de 90,2 M€, faisant ressortir un gearing limité de 7,0% (vs 3,5% au 31 mars 2024).

### PERSPECTIVES

Le ralentissement de l'activité, résultant d'un contexte économique et politique défavorable, a directement impacté la rentabilité du Groupe au cours de l'exercice 2024-2025. Toutefois, les fondamentaux du secteur demeurent solides, soutenus par la nécessité de renouveler les produits High-Tech et par l'innovation technologique.

Le Groupe a déjà engagé des actions permettant d'optimiser sa structure de coûts et ainsi de renforcer sa résilience dans le but de faire face à la période conjoncturelle difficile. Ces mesures ou actions commenceront à porter leurs fruits sur l'exercice en cours. Le montant des économies anticipées à date en année pleine consécutivement à ces mesures est de l'ordre de 6 M€.

Parallèlement, le Groupe poursuit des actions de développement ciblées visant à consolider son positionnement et accroître sa notoriété auprès du grand public.

S'appuyant sur une assise financière solide, le Groupe LDLC se positionne ainsi favorablement pour bénéficier pleinement du prochain cycle de croissance, permettant le retour à des niveaux de rentabilité normatifs.

### CALENDRIER PROVISOIRE DES PROCHAINES PUBLICATIONS ET ÉVÉNEMENTS

Publications*	Dates	Réunions d'information
Chiffre d'affaires T1 2025-2026	31 juillet 2025	
Assemblée Générale Annuelle	26 septembre 2025	
Chiffre d'affaires T2 2025-2026	30 octobre 2025	
Résultats semestriels 2025-2026	11 décembre 2025	12 décembre 2025
Chiffre d'affaires T3 2025-2026	29 janvier 2026	
Chiffre d'affaires T4 2025-2026	30 avril 2026	
Résultats annuels 2025-2026	11 juin 2026	12 juin 2026

\*Diffusion après clôture de la Bourse

#### Prochain rendez-vous :

Le 13 juin 2025 à 10h00 – Réunion de présentation des résultats annuels 2024-2025  
Centre de conférences Trocadéro, 112 avenue Kléber, Paris 16ème

#### Prochain communiqué :

Le 31 juillet 2025 après Bourse, chiffre d'affaires du 1<sup>er</sup> trimestre 2025-2026

## ► **Communiqué de presse de la Société du 31 juillet 2025 :**

### ACTIVITÉ DU 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2025-2026

- CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDÉ DE 127,2 M€ EN CROISSANCE DE +7,6%
- REBOND DE LA DEMANDE DANS LE SEGMENT DU BTOC
- AMÉLIORATION DE LA TENDANCE DANS LE SEGMENT DU BTOB

**Olivier de la Clergerie, Directeur général du Groupe LDLC, déclare :** « Le premier trimestre affiche une progression significative de l'activité dans le segment du BtoC, en hausse de +13%, et une amélioration de tendance dans celui du BtoB. Malgré une visibilité encore réduite dans un contexte économique complexe, ces évolutions positives témoignent d'un regain d'élan du marché, porté par des innovations et sorties produits, et de la capacité du Groupe LDLC à renouer avec des rythmes de croissance soutenus.

Dans ce contexte, les efforts déployés par le Groupe pour accroître la notoriété de sa marque, l'ouverture de la boutique place de la Madeleine prévue fin août 2025 et le développement progressif de la market-place Rue du Commerce constituent de véritables leviers pour capter la reprise de la demande si elle venait à se poursuivre.

Le positionnement renforcé sur le segment du grand public, le travail réalisé sur les coûts et la solidité de la situation financière placent le Groupe LDLC en excellente position pour bénéficier d'une reprise durable de la demande et revenir à une rentabilité conforme à ses standards. »

### CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDÉ DU 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE (1<sup>ER</sup> AVRIL AU 30 JUIN)

En M€ - données non auditées	2025-2026	2024-2025	Var. en %
Chiffre d'affaires T1	127,2	118,1	+7,6%

Données sociales : le chiffre d'affaires du 1<sup>er</sup> trimestre 2025-2026 s'établit à 111,8 M€

### **CHIFFRE D'AFFAIRES DU 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2025-2026 : 127,2 M€**

Le chiffre d'affaires du 1<sup>er</sup> trimestre 2025-2026 s'établit à 127,2 M€, en croissance de +7,6% par rapport au 1<sup>er</sup> trimestre 2024-2025, et de +5,8% à périmètre constant (hors impact de Rue du Commerce intégré depuis le 10 juillet 2024).

Le chiffre d'affaires trimestriel des activités BtoC s'élève à 91,1 M€, en hausse de +13,0% par rapport au 1<sup>er</sup> trimestre 2024-2025 et représente désormais 72% du chiffre d'affaires total du Groupe. Les revenus issus des boutiques renouent avec la croissance, à +2,9% au 1<sup>er</sup> trimestre 2025-2026, témoignant de la pertinence de la stratégie de maillage territorial et de proximité clients mise en place par le Groupe. L'activité Online ressort en nette hausse de +19,0% sous l'effet d'une forte accélération de la demande stimulée par les innovations technologiques et le renouvellement des équipements informatiques. L'activité Online bénéficie également de la contribution de Rue du Commerce, consolidé depuis le 10 juillet 2024, qui s'élève à 2,1 M€ au 1<sup>er</sup> trimestre 2025-2026.

Le volume d'affaires du Groupe, intégrant le réseau de franchises LDLC et les places de marché LDLC et Rue du Commerce, s'élève à 135,2 M€ en hausse de +10,1% (+6,0% à périmètre constant). Le volume d'affaires intègre une contribution de 5,1 M€ de Rue du Commerce.

Les activités BtoB enregistrent un chiffre d'affaires de 33,2 M€ sur le 1<sup>er</sup> trimestre 2025-2026, contre 34,6 M€ sur la même période en 2024-2025 (-4,0%), marquant également une amélioration de tendance (rappel : -13,5% au 4<sup>ème</sup> trimestre 2024-2025 et -13% sur l'ensemble de l'exercice 2024-2025). Bien que le ralentissement soit nettement moins marqué que lors des trimestres précédents, les entreprises demeurent néanmoins prudentes dans leurs investissements.

Les autres activités totalisent 2,9 M€ de chiffre d'affaires (-1,7%). L'Armoire de Bébé, dans l'univers de la puériculture, enregistre un chiffre d'affaires de 1,9 M€ (-1,1%).

### PERSPECTIVES

Le premier trimestre de l'exercice en cours s'inscrit dans une trajectoire encourageante, avec une nette progression de l'activité dans le segment BtoC et une amélioration de tendance dans le segment BtoB et dans les autres activités. Ces évolutions témoignent d'une dynamique positive. Les choix stratégiques du Groupe axés sur une amélioration constante des services offerts (garanties, rapidité de livraison, proximité, ...) semblent porter leurs fruits.

Fort d'une situation financière solide, d'une structure de coûts optimisée et des actions de développement engagées pour renforcer son positionnement, notamment sur le marché grand public, le Groupe LDLC dispose de tous les leviers nécessaires pour bénéficier d'une reprise plus franche de la demande et converger progressivement vers des niveaux de rentabilité conformes à ses standards historiques.

Les mesures mises en place et le marché qui semble mieux orienté au regard de ce premier trimestre devraient permettre au Groupe de retrouver le chemin de la profitabilité dès cet exercice.

**PROCHAIN COMMUNIQUE :**

Le 30 octobre 2025 après Bourse, activité du 2<sup>ème</sup> trimestre 2025-2026.